

COMITE FRANÇAIS POUR LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE
-CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM-
STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 NOVEMBRE 1994 ET
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 9 JUIN 2006
ET DU 21 JUIN 2007

Article 1 : buts, durée et siège social

L'association dite : COMITE FRANÇAIS POUR LA CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM, fondée en 1960, prend pour nom en 1995 : «COMITE FRANÇAIS POUR LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE» et maintient en nom complémentaire - CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM -.

Elle a pour buts :

- de favoriser les échanges entre les différentes instances intéressées ou participant à des actions de coopération internationale. Le Comité est plus spécialement chargé de concourir au succès de la Campagne Mondiale Contre la Faim, conformément à l'esprit de la résolution n° 13/59 adoptée par la Xème session de la Conférence des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, en novembre 1959 et de contribuer à la mise en œuvre du droit à l'alimentation ;
- d'assurer les services nécessaires au renforcement des actions de coopération ;
- de soutenir des programmes de développement en sollicitant et en appuyant les compétences existant au sein de la société française ;
- d'organiser et de promouvoir une action générale d'information du public et de plaider auprès des décideurs sur les problèmes de développement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 : moyens

Les moyens d'action de l'Association sont :

- tout instrument de communication, d'information et de sensibilisation, tel que : publications, expositions, colloques, conférences etc. ;
- les services nécessaires aux organisations membres pour la coopération internationale, la sensibilisation de l'opinion publique et le plaider auprès des décideurs ;
- la mobilisation de fonds privés (collectes de fonds etc.) et de fonds publics et leur affectation à des activités de solidarité internationale.

Article 3 : composition et acquisition de la qualité de membre

L'Association se compose de personnes physiques ou morales. Ces dernières peuvent être :

- des associations, des mutuelles ou des fondations ;
- des collectivités territoriales et leurs organisations ;
- des entreprises et organisations socioprofessionnelles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

Tous les membres contribuent aux buts de l'association et partagent les valeurs de solidarité et de soutien aux organisations des pays du Sud.

Pour devenir membre, les personnes physiques ou morales doivent faire acte de candidature auprès du Conseil de direction conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.

Il peut être nommé des membres honoraires par l'Assemblée générale.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) pour une personne physique :

- par démission écrite adressée au président ;
- par non paiement de la cotisation de l'exercice clos constaté lors de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice ;
- par la radiation prononcée par le Conseil de direction, sauf recours à l'Assemblée générale pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement. La personne physique est préalablement appelée à fournir des explications selon les modalités inscrites au règlement intérieur ;

2) pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci et signifié par écrit au président ;
- par non paiement de la cotisation de l'exercice clos constaté lors de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.
- par la radiation prononcée par le Conseil de direction, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir des explications selon les modalités inscrites au règlement intérieur.

Article 5 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'association dans les conditions suivantes :

- chaque personne morale ne peut être représentée que par un Délégué disposant d'une voix ;
- les voix des personnes physiques ne peuvent excéder 20 % de celles des membres cotisants de l'Association. Si ce pourcentage est dépassé, il est alors procédé à une réunion interne à la catégorie afin de désigner ses votants.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions de l'Assemblée générale sont valides si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent pour délibérer du même ordre du jour. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires, l'assemblée générale ordinaire décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre à jour de cotisation de l'année en cours a une voix qu'il peut déléguer à un représentant de son choix. Chaque membre peut être porteur d'une procuration et d'une seule.

Peuvent être invités à l'Assemblée générale les représentants des Ministères concernés par les actions de coopération et de développement et toute personne ou institution dont la présence est jugée nécessaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil de direction et est adressé avec la convocation au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique.

L'Assemblée générale entend notamment le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, (formulation qui remplace : les rapports sur la gestion du Conseil de direction, sur la situation financière et morale de l'Association) et le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve le rapport moral et le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de direction.

L'Assemblée générale désigne pour une période de six ans un commissaire aux comptes et son suppléant.

Le rapport annuel, les comptes de l'exercice incluant le rapport du commissaire aux comptes, le budget prévisionnel sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Délégué général participe à l'Assemblée générale avec voix consultative. Les agents rétribués ou mis à disposition de l'Association peuvent y être invités sans droit de vote, à l'initiative du Président.

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit en vue de délibérer des modifications de statuts et en cas de dissolution selon les conditions précisées aux articles 22 et 23.

Article 7 : Composition et fonctionnement du Conseil de direction

L'Association est administrée par un Conseil de direction dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée générale, est compris entre 10 membres au moins et 14 membres au plus. Les membres du Conseil de direction sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et reflète les catégories de membres dont se compose l'Association comme indiqué à l'article 3.

Chaque catégorie est représentée par au moins un membre au Conseil de direction.

En cas de vacance, le Conseil de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque personne morale élue au Conseil de direction doit désigner un représentant et peut avoir un suppléant.

Les membres du Conseil de direction sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Toutefois, chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'un mandat en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 8 : Attribution du Conseil de direction

Le Conseil de direction veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et propose des orientations.

Le Conseil de direction arrête les comptes de l'exercice et étudie le budget prévisionnel présenté à l'Assemblée générale. Les documents sont préparés sous la responsabilité du Trésorier.

Article 9. Composition et fonctionnement du Bureau

Le Conseil de direction, présidé par le Président de l'Association, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le nombre total des membres du Bureau ne peut excéder le tiers des membres du Conseil de direction en activité. Le Bureau est élu tous les ans. En cas de démission d'un membre du bureau du Conseil de direction, le Conseil de direction pourvoit à son remplacement.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Toutefois, chaque membre ne peut disposer que d'un mandat en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau qui terminent leur mandat au Conseil de direction restent membres du Bureau jusqu'au Conseil de direction le plus proche qui procède à l'élection du Bureau.

Article 10 : attribution du bureau

Le bureau veille à la mise en œuvre des décisions du conseil de direction. Il peut décider d'intenter toute action en justice.

Le Bureau administre les biens de l'Association, consent toute délégation de pouvoir, ouvre tous les comptes bancaires et postaux.

Article 11 : Président

Le Président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans. Il est rééligible. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 12 : Délégué général

Le Conseil de direction nomme et révoque le Délégué général qui lui présente à chaque réunion un rapport d'activité.

Le Délégué général est membre de droit de l'Assemblée générale, du Conseil de direction et du Bureau avec voix consultative, sauf quand il est délibéré à son sujet.

Article 13 : Représentation

Toutes les personnes pouvant engager l'Association doivent être expressément mandatées par le Président dans le cadre des décisions prises par le Conseil de direction ou le Bureau.

Les représentants de l'Association ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 : Délibérations spéciales

Les délibérations du Conseil de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil de direction relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Article 15 : Bénévolat

Les personnes physiques membres de l'Association sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 16 : Salariés

Le personnel est composé de salariés rétribués par l'Association et de personnes mises à disposition ou détachées par des collectivités publiques, des établissements publics ou des organismes privés.

Les fonctions auxquelles pourront être appelées ces personnes sont celles correspondant aux trois missions de l'association.

Article 17. Dotation

La dotation comprend :

1. une somme de 1 068 € qui sera progressivement portée à 2 % des ressources du compte de résultat. Cette somme est constituée de valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 19 ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
3. les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 18 Ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- les cotisations et les souscriptions des membres,
- les produits des appels à la générosité publique, les dons et les legs,
- les contributions financières d'organismes privés et d'établissements publics,
- les subventions de fonctionnement ou sur programme des collectivités territoriales, de l'État, de l'Union européenne et des organismes multilatéraux,
- les produits des rétributions pour services rendus,
- les revenus de placements des capitaux mobiliers et de la trésorerie,
- des ressources créées à titre exceptionnel,

- les revenus de ses biens à l'exception de la fraction prévue au quatrième de l'article 17,

et toutes les autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Article 19 : Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en "garantie d'avance".

Article 20 : Affectation des ressources

Les ressources sont affectées aux actions répondant à l'objet de l'Association.

Les ressources reçues sans mention d'affectation particulières sont affectées :

- au financement d'actions de développement présentées par des organisations partenaires ou membres dans le cadre de conventions passées avec l'Association ;
- à des actions de sensibilisation et de formation ;
- à l'appel à la générosité publique ;
- au fonctionnement de l'Association ;
- à un appui pour renforcer les compétences des organisations non gouvernementales en faveur du développement.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Pour assurer la transparence financière, il est également tenu et présenté une comptabilité analytique conforme aux dispositions de l'article précédent.

En outre, il est établi, en application de la loi n°91.772 du 7 Août 1991, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil de direction ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel devra être envoyé à tous les membres de l'association au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée devra alors se composer du quart au moins des membres à jour de cotisation de l'année en cours. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, date à laquelle elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article

précédent, devra comprendre, au moins, la moitié plus un des membres à jour de cotisation de l'année en cours.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, date à laquelle elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 24 : Validité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 22 et 23 ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 25 : Publication

Le Président de l'Association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris où l'Association a son siège social, au Ministère de l'Intérieur, au Ministère des Affaires Étrangères et au Ministère de la Coopération, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministère de la Coopération, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, sont déposés chaque année auprès de la Préfecture de Paris et du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Coopération.

Article 26 : règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil de direction et adopté par l'Assemblée générale, est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.